

XLV. *Tractaten gesloten met Pruisen en Salm-Salm over de greusscheidingen.*

(Verdrag gesloten met Salm-Salm.)

dront faire sortir pendant le même laps de temps dans un état plus perfectionné, prévu par l'art. 1, et de fournir au dit bureau des convois et licences, ou des douanes Prussiennes, une soumission cautionnée, s'élevant ou double de la somme totale des droits d'entrée ou de sortie, qui seraient dus pour les mêmes objets, suivant le tarif existant.

Art. 6. Le fabricant soumissionnaire sera pourvu au bureau des convois et licences des Pays-Bas, ou des douanes Prussiennes, d'un brevet timbré, qui accompagnera chaque transport, et dans lequel il inscrira la qualité, quantité ou nombre et valeur des objets chaque fois transportés, et dans lequel le receveur du dit bureau dont il s'agit, visera chaque enregistrement lors du passage de la marchandise.

Le receveur tiendra un livret conforme, dans lequel il inscrira chaque fois, la qualité, quantité et valeur transportée, et y fera viser chaque enregistrement par le fabricant soumissionnaire, ou le conducteur qu'il aura fait connaître comme étant à ce autorisé par lui; le coût de ces livrets sera remboursé au receveur par le fabricant intéressé, qui payera en outre pour chaque enregistrement, cinq centimes.

Art. 7. A l'expiration du délai fixé par la soumission du fabricant, le receveur établira dans le livret, dont il sera dépositaire; la balance des entrées et sorties des objets prévus par l'art 1er, et en cas d'excédent, ou de déficit, il exigera du fabricant les droits dus à l'administration, en recourant, après avertissement préalable, aux moyens coercitifs usités en cas de non rapport des acquits-à-caution. Toute-fois le receveur admettra pour la laine non lavée envoyée aux filatures un déchet de 12 pour pCt.

Art. 8. Les marchandises profitants des faveurs accordées par les articles précédents, seront soumises à la vérification de la part des employés des convois et licences des Pays-Bas, ou des douanes Prussiennes; et en cas où d'autres objets, non prévus par l'art. 1, s'y trouveraient cachés, ils pourront les saisir et exiger une amende de 500 à 1000 francs, suivant la gravité du cas, pour sûreté de laquelle demande ils pourront retenir et faire vendre, soit les marchandises dans lesquelles l'objet prohibé aura été caché, soit en cas d'insuffisance, les moyens de transport.

Ainsi fait et convenu par les commissaires soussignés, à Aix-la-Chapelle, le vingt-six Juin mil huit cent seize.

(L. S.) (Signé) M. J. DE MAN. (L. S.) (Signé) DE BERNUTH.
" M. DE KESSENICH. " EYTELWEIN.
" NICOLAI.
" FOCK.

Le présent traité et arrangement provisoire ont été ratifiés par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le 15 Juillet 1816, et par Sa Majesté Prussienne, le 7 Août suivant.

Certifié conforme,

Le Ministre des Affaires Etrangères,
(Signé) A. W. C. DE NAGELL.

3. VERDRAG, *gesloten met Z. D. H. den Prins van Salm-Salm.*

CONVENTION

ENTRE

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc., d'une part;

et

Son Altesse Sérénissime le Prince-régnant de Salm-Salm de l'autre part;

Relativement au péage établi sur la navigation du Rhin et de l'Yssel, à Arnheim, et connu sous le nom du Tol d'Anholt, dont Son Altesse Sérénissime le Prince de Salm-Salm était autrefois en possession.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau,

Grand-Duc de Luxembourg, ayant donné à cet effet ses pleins-pouvoirs et mandement spécial, au sieur Pierre-Louis-Joseph Servais van Gobbelschroy, secrétaire du Cabinet et référendaire de première classe au Conseil-d'Etat;

Et Son Altesse Sérénissime le Prince-régnant de Salm-Salm, représenté par son Conseiller intime, monsieur Jérémie Godefroid de Noël,

Lesquels, après avoir examiné et échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des points suivants:

1^o. Le Prince-régnant de Salm-Salm déclare renoncer, comme il renonce par les présentes, à tous droits, titres ou prétentions, qu'il a, ou pourrait avoir sur le péage établi à Arnheim, connu sous le nom du Anholtsche Tol, et cela en faveur de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, à qui Son Altesse Sérénissime le Prince de Salm-Salm cède et transporte ses droits, titres et prétentions, entendant renoncer en même-temps à toute indemnité, ou dédommagement, autre que celle dont il sera parlé plus bas, et qui pourrait éventuellement lui échoir du chef de ses droits au péage susdit.

2^o. Cette renonciation sortira ses effets du premier Juillet de la présente année mil huit cent seize. Les revenus du péage depuis son rétablissement dans le premier Juillet susdit, déduction faite des frais d'administration et pensions de veuves d'anciens employés, seront mis à la disposition de Son Altesse Sérénissime le Prince de Salm-Salm, sous les réserves et conditions dont il sera parlé plus bas.

3^o. En indemnité de la renonciation susdite, le Gouvernement des Pays-Bas s'oblige à délivrer à Son Altesse Sérénissime le Prince-régnant de Salm-Salm, des inscriptions, effets ou certificats de la dette active de l'Etat, portant deux et demi pour cent d'intérêt, jusqu'à concurrence d'un revenu annuel de vingt-deux mille cent quinze florins de Hollande, et qui porteront intérêt à dater du premier Juillet de la présente année.

4^o. Le Gouvernement des Pays-Bas se charge des deux pensions des veuves d'anciens employés, l'une de deux cent, l'autre de trois cent florins; toutes les autres charges, pensions ou rentes pour la sûreté desquelles ce péage était affecté, restent à la charge de la Sérénissime Maison de Salm-Salm.

5^o. Les revenus du péage jusqu'au premier Juillet mil huit seize, dont il est parlé à l'art. 2 de la présente convention, ne seront payés à Son Altesse Sérénissime le Prince de Salm-Salm, que lorsqu'il aura fait constater à la satisfaction du Gouvernement des Pays-Bas, que les créanciers, sujets de ce Gouvernement dont les créances sont hypothéquées sur ce péage, consentent au paiement de ces sommes en faveur du Prince de Salm-Salm.

6^o. Les inscriptions, effets ou certificats de la dette active de l'Etat, dont il est parlé à l'art. 3, ne seront mis à la disposition de Son Altesse Sérénissime le Prince de Salm-Salm, que lorsqu'il aura assuré sur ces inscriptions, ou sur une partie d'entr'elles, à ces mêmes créances, la garantie qu'elles avaient précédemment sur le péage d'Anholt.

7^o. La présente convention sera, immédiatement après sa signature par les fondés de pouvoirs respectifs, soumise à la ratification des hautes parties contractantes.

Fait en double à La Haye, le 7 Septembre 1816.

(Signé) L. VAN GOBBELSCHROY.

(Signé) J. G. DE NOËL.

La présente convention a été ratifiée par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le 17 Septembre 1816;

et par

Son Altesse Sérénissime le Prince de Salm-Salm, le 12 Septembre 1816.

Certifié conforme,

(Signé) A. W. C. DE NAGELL.

Le Ministre des Affaires Etrangères.